



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
du Pays de Honfleur-Beuzeville (14)**

N° MRAe 2021-4142

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 octobre 2021, par télé-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 3 août 2021 l'agence régionale de santé de Normandie qui a remis son avis le 1^{er} septembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Présentation du projet de modification du PLUi

Les objectifs du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville indiqués par la collectivité sont d'améliorer la prise en compte des exploitations agricoles, de protéger le patrimoine ancien de qualité et de délimiter de nouveaux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) en zones agricole (A) et naturelle (N) du PLUi en vigueur.

Les modifications et leur répartition communale au sein du territoire du pays de Honfleur-Beuzeville sont les suivantes :

- Amélioration de la prise en compte des exploitations agricoles, afin de préserver le potentiel de développement des exploitations agricoles sur les communes de la Rivière-Saint-Sauveur, Penne-déprie, Quetteville, et Gonneville-sur-Honfleur. La collectivité considère les délimitations actuelles comme une erreur matérielle du PLUi à rectifier ;
- Protection du patrimoine ancien de qualité :
 - x Ajout de possibilités de changements de destination : l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination a été complété par la communauté de communes depuis l'approbation du PLUi en 2014. Il comprend 42 bâtiments supplémentaires répartis sur douze communes et répond, selon la collectivité, au double objectif de protéger le patrimoine local et d'autoriser le changement de destination du bâti agricole en habitation ;
 - x Protection d'éléments bâtis de qualité à Genneville au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- Délimitation de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) :
 - x Délimitation de quatre Stecal désignés par Na' :
 - ✓ Sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur, route du Canet, les parcelles ZH24 et ZH26, pour une superficie de 4 000 m² pour les besoins de stockage d'un artisan du bâtiment ;
 - ✓ Sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur, à l'est de la commune, les parcelles B836 et B837, pour une superficie de 5 500 m² pour les besoins de stockage d'un artisan poissonnier ;
 - ✓ Sur la commune de Fourneville, la parcelle ZB53, pour une superficie de 3 500 m² pour les besoins de stockage d'un artisan en entretien d'espaces verts ne disposant pas de la qualité d'agriculteur ;
 - ✓ Sur la commune du Theil-en-Auge, au nord-est du bourg, la parcelle ZB5, pour une superficie de 4 500 m² pour un mécanicien souhaitant exercer son activité dans une ferme qu'il vient d'acquérir ;
 - x Création de deux Stecal désignés par Nhc' et Na', sur la parcelle ZC34 au sud-est du bourg du Theil-en-Auge pour une superficie totale de 525 m² pour un projet de multi-activités : une micro-ferme maraîchère en permaculture, un atelier d'artisanat de bois, un gîte de groupes, l'accueil d'équidés et une activité de relaxation. Ce projet nécessite la création de deux Stecal, l'un pour la réhabilitation d'un bâtiment normand et la construction d'un gîte (Nhc' sur 125 m²), l'autre pour la construction d'une écurie et d'un atelier bois (Na' sur 400 m²) ;
 - x Délimitation d'un Stecal désigné par Nm sur la commune de Honfleur ; la collectivité souhaite développer l'activité de maraîchage avec l'implantation de serres, d'un hangar agricole, de bureaux et de commerces pour la vente des produits maraîchers ;

- x Délimitation d'un Stecal désigné par Nm pour la création d'un éco-lieu sur les communes de Genneville et Fourneville : deux exploitants non agricoles souhaitent développer des activités de maraîchage, d'agro-foresterie, de commercialisation de circuit court et une ferme pédagogique sur une surface d'environ 1 000 m² ;
- x Délimitation d'un Stecal désigné par Ne' pour la station d'eau potable de Gonneville-sur-Honfleur : actuellement en zone N et Nh' au lieu-dit la Croix Hauron ;
- x Délimitation d'un Stecal désigné par Nhc, sur la commune d'Equemauville, au lieu-dit la Croix-Rouge pour la construction d'une habitation en bordure de voie communale ;
- x Délimitation de secteurs Nj sur les communes de Honfleur et d'Equemauville et modifications des dispositions réglementaires pour permettre le développement de trois espaces de jardins familiaux (respectivement de 6 300 m², 12 000 m², et 6 500 m²) et la construction d'abris de jardins limitée à 10 m² par unité ;
- Mise à jour d'un emplacement réservé sur la commune d'Equemauville, parcelle A365 pour une superficie de 3 400 m² pour la création d'un cimetière et d'un espace de stationnement ;
- Mises à jour et rectifications d'erreurs matérielles du PLUi en vigueur :
 - x Reclassement d'une parcelle de 2 766 m² en zone constructible UC à Honfleur suite à une erreur de colorisation des planches de zonage ;
 - x Rectification d'une imprécision de calage de l'emplacement réservé n° 9 à la rivière-Saint-Sauveur par la translation d'environ 10 mètres vers le nord-est sur la couche graphique du zonage ;
 - x Adaptation du zonage du PLUi en vigueur avec l'occupation hôtelière existante à Barneville-la-Bertran en faisant passer cette installation de UDa à UG.

Au global, les éléments permettant de justifier la cohérence entre le PLUi en vigueur, les objectifs poursuivis par la collectivité et les projets de modifications dudit PLUi ne sont pas présentés. L'autorité environnementale constate que les évolutions prévues par le projet de modification sont susceptibles d'entraîner l'accueil de nouveaux habitants.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité d'identifier et de présenter précisément les objectifs qu'elle poursuit, de justifier les modifications envisagées et de les mettre en perspective avec les dispositions du PLUi en vigueur afin d'étudier les solutions alternatives et de justifier ses choix.

2 Présentation du cadre réglementaire

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles, pour le public, les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le 15 décembre 2020, la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a engagé la procédure de modification de son PLUi, approuvé le 20 novembre 2014. Ce PLUi couvrait treize communes du Pays de Honfleur-Beuzeville : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur-Vasouy, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennepie, Quetteville et Saint-Gatien-des-bois. Il a été modifié à trois reprises et ne concerne désormais plus que douze communes du fait du retrait de la commune de Saint-Gatien-des-bois de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et de son adhésion à la communauté de communes Cœur Côte fleurie depuis le 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Suite à la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* », les modifications sont soumises *a minima* à examen au cas par cas.

La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a opté pour une évaluation environnementale volontaire. Le projet de modification n° 4 de son PLUi a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 août 2021.

3 Contexte environnemental du projet

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est concerné par de nombreux zonages écologiques tels que des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff)² de types I et II, deux sites Natura 2000³ et une réserve naturelle nationale :

- Znieff de type I continentale « Ancien tunnel ferroviaire de Quetteville » (250030052)
- Znieff de type I continentale « Bassin des Chasses » (250020106)
- Znieff de type I continentale « Dunes et Marais de Pennedepie » (250014113)
- Znieff de type I continentale « Le bois des Monts Saint-Hélier » (230030033)
- Znieff de type I continentale « Les Alluvions » (250013249)
- Znieff de type I continentale « Ruisseau de Saint-Georges » (250020002)
- Znieff de type II marine « Baie de Seine orientale » (23M00004)
- Site Natura 2000 ZPS FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine »
- Site Natura 2000 ZSC FR2300121 « Estuaire de la Seine »
- Réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine » (RNN137)

Les zonages cités sont constitués de prairies humides, de cours d'eau, de milieux boisés et de clairières, zones de refuge pour la faune, d'un estuaire, interface entre terre et mer (vasières, pré-salés, tourbières, terres arables), et enfin d'une zone d'habitat maritime, la baie de la Seine orientale.

La communauté de communes est également concernée par :

- une zone humide protégée par la convention de Ramsar⁴, « Marais Vernier et vallée de la Risle maritime » (FR7200045) ;

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE Oiseaux (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE Habitats faune flore, garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive Habitats sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- une zone marine protégée par la convention Ospam⁵, « Estuaire de la Seine » (FR7600035) ;
- de nombreux milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- des zones terrestres sous le niveau de la mer ;
- des zones inondables.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est compris dans le bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le projet de modification n° 4 du PLUi en vigueur touche le périmètre de protection de deux captages et de quatre sources.

Une zone de répartition des eaux⁶, correspondant à la nappe de l'Albien, est présente au sud-est du territoire intercommunal, sur la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville. Le territoire du pays de Honfleur-Beuzeville n'est pas concerné par des captages prioritaires « Grenelle »⁷.

En matière de gestion des eaux usées, la communauté de communes dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées avec des zones d'assainissement collectif et non collectif, trois stations d'épuration sur les communes d'Albon, de Honfleur et de Genneville, et des dispositifs d'assainissement non collectif gérés par le service public d'assainissement non collectif (Spanc).

Le territoire comporte 18 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un site BASOL⁸ et 74 sites BASIAS⁹.

Concernant les risques naturels, le territoire fait face à plusieurs types de risques liés au retrait-gonflement des argiles, aux chutes de blocs et glissements de terrain le long des cours d'eau, à la présence de cavités et de zones inondables et submersibles.

En matière de nuisances sonores, un plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien a été approuvé le 29 septembre 2008 ; en outre, plusieurs voies bruyantes traversent le territoire dont les autoroutes A29 et A13, la route nationale 1029 et plusieurs routes départementales.

Le dossier transmis par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour le projet de modification n° 4 du PLUi en vigueur ne présente pas précisément le contexte environnemental de chacune des parcelles concernées.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité d'identifier précisément le contexte environnemental des parcelles concernées par les modifications envisagées.

Compte tenu de la nature et du nombre des modifications envisagées du PLUi en vigueur, ainsi que des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les sols (consommation, artificialisation et pollution) ;
- l'eau ;
- la biodiversité ;

ainsi que l'interaction entre ces enjeux, qui appelle une analyse multithématique des incidences potentielles du projet de modification du PLUi.

4 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides d'importance internationale inscrites, à l'initiative des États signataires, dans la liste établie dans le cadre de la convention internationale adoptée dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, et entrée en vigueur en 1975, qui a notamment pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

5 La convention OSPAR définit les modalités de la coopération internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998 et remplace les conventions d'Oslo et de Paris.

6 Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins (source : Eaufrance).

7 Ce type de captage répond à deux critères mesurables : la qualité des eaux par leurs contenus en nitrates et produits phytosanitaires et le caractère stratégique de la ressource en eau pour le territoire.

8 BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués.

9 BASIAS: Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

4.1 Analyse de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit viser une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme la définit.

Dans le cas présent, la méthode de concertation itérative ayant permis d'aboutir au projet de modifications du PLUi n'est pas précisée par la collectivité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de concertation mises en œuvre ainsi que le processus itératif suivi dans le sens de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

4.2 Contenu du dossier remis à l'autorité environnementale

Le dossier de modification n° 4 du PLUi du Pays de Honfleur-Beuzeville est composé comme suit :

- La notice de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- L'ensemble des planches de zonage (13 planches communales et 1 planche globale) ;
- La délibération de prescription du 15 décembre 2020 ;
- L'évaluation environnementale.

Sur la forme, les différentes modifications sont exposées et les parcelles concernées bien décrites. Leur répartition sur le territoire est également précisée, avec à l'appui le règlement graphique pour chacune des communes concernées par les modifications.

Toutefois, pour être lisible, la cartographie de la notice de présentation doit impérativement être assortie d'une légende.

En outre, la cartographie des zones humides (page 20) et celle des protections architecturales et patrimoniales (page 21) contenues dans l'évaluation environnementale se rapportent à la modification n° 2 du PLUi et non à la modification n° 4, objet de cette évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de préciser les légendes des cartes et plans et de produire les documents correspondant à la modification visée.

4.3 Avis sur les composantes de l'évaluation environnementale

L'article L.104-4 du code de l'urbanisme décrit le contenu attendu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu ».

Dans le cas présent, l'état initial présenté dans l'évaluation environnementale se résume à une liste des zonages écologiques remarquables et patrimoniaux, une présentation brève du patrimoine bâti, un descriptif des ressources en eau et à une énumération des principaux risques et vulnérabilités touchant le territoire de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Or, l'évaluation des incidences doit se fonder sur un état initial complet et clair.

Par ailleurs, les incidences des modifications envisagées sur les différentes composantes environnementales et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ne sont ni qualifiées, ni quantifiées. En outre, elles sont trop succinctement présentées pour permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de définir les mesures ERC adaptées.

Enfin, aucun scénario alternatif n'est présenté, que ce soit notamment en termes de changements de destination des bâtiments, de créations ou d'agrandissements de Stecal, ou encore de modifications de zonages. Or, la collectivité doit retenir celui de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine et justifier son choix. Ainsi, il n'est pas possible de s'assurer que le scénario retenu par la collectivité est celui de moindre impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation environnementale proportionnée, s'appuyant sur un état initial de l'environnement complet sur les secteurs concernés par les modifications. Elle recommande également de présenter les scénarios de substitution raisonnable examinés, ainsi que le scénario dit « au fil de l'eau » (en l'absence de modification du PLUi), et la comparaison de leurs incidences notables sur l'environnement et la santé humaine afin de justifier que le scénario retenu est celui de moindre impact. Elle recommande enfin de mieux caractériser les incidences potentielles des modifications et de mettre en œuvre de manière plus rigoureuse la séquence ERC.

Compte tenu de l'importance des zonages écologiques potentiellement impactés par le projet de modification, l'évaluation environnementale devrait comporter une analyse de l'articulation du PLUi ainsi modifié avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dont les dispositions sont désormais intégrées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet) pour la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des milieux, notamment humides.

En outre, la compatibilité entre les évolutions envisagées dans le cadre du projet de modification du PLUi et l'article 16 ci-après du règlement du PLUi en vigueur, relatif aux zones humides, n'est pas démontrée : « Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, même non repérées aux plans, est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages... ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la démonstration que le projet de modification du PLUi prend en compte le Sraddet, notamment pour ce qui concerne ses dispositions reprises de l'ancien SRCE, et qu'il est compatible avec les autres dispositions du PLUi restant en vigueur, en particulier l'article 16 du règlement relatif aux zones humides.

Enfin, le dossier ne propose aucun indicateur de suivi des impacts sur l'environnement des modifications présentées, notamment en ce qui concerne la nappe phréatique, les ressources en eau et le sol.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des indicateurs permettant de suivre les impacts environnementaux des modifications, s'agissant notamment de la préservation de la nappe phréatique, des ressources en eau et du sol.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est définie à l'article R. 414-23 de ce même code. Elle doit comprendre a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLUi sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation est présentée pages 40 à 42 de l'évaluation environnementale et est effectuée de manière proportionnée. Elle conclut que le projet d'évolution du PLUi présenté n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces des deux sites Natura 2000, car les objets des modifications concernent des secteurs à l'écart de ceux-ci.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Au regard des sensibilités du territoire et des évolutions permises par les modifications envisagées du PLUi, les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale, sans rechercher l'exhaustivité.

5.1 Les sols et la consommation d'espace

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent, tout particulièrement en région Normandie, un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹⁰. Les dynamiques observées montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population.

Or, dans le cas présent, les nombreux changements de destination des bâtiments situés en zones agricole et naturelle ouvrent la possibilité de créer de nouveaux logements, sans que le dossier présenté n'apporte de justification au regard des besoins en logements de la collectivité et des économies d'espaces à urbaniser que ces changements de destination devraient permettre d'envisager tout en conservant les objectifs de production de logements du PLUi en vigueur. Le dossier ne justifie pas davantage que le PLUi modifié sera en mesure d'encadrer suffisamment ces changements de destination de manière à éviter un mitage supplémentaire du territoire qui serait préjudiciable à la viabilité à moyen et long termes de l'activité agricole en mettant en péril les espaces qui lui sont dévolus et leurs fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de justifier précisément les changements de destination des bâtiments situés en zones agricole et naturelle compte tenu notamment de l'estimation du nombre de résidents attendus, au regard des besoins en logements estimés par la collectivité et des capacités d'accueil existantes sur le territoire. Elle recommande également d'envisager les réductions de consommation d'espace que ces nouveaux changements de destination devraient permettre d'envisager sur d'autres espaces ouverts à l'urbanisation sur le territoire. Elle recommande d'en encadrer la mise en œuvre afin de préserver les espaces agricoles et naturels et leurs fonctionnalités.

Dans la notice de présentation, le pétitionnaire se réfère à la loi dite Alur (n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) pour justifier la création des Stecal des catégories Na¹¹, Nhc, Na', Nm. Cette loi permet en effet aux règlements des PLU et des PLUi de délimiter de tels secteurs pour l'implantation ponctuelle de petites constructions pour des activités existantes et isolées en campagne. Toutefois, les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée.

Dans le cas présent, concernant la création des Stecal sur des terrains agricoles qui doit rester exceptionnelle, le choix des parcelles n'est pas justifié, ni l'usage préférentiel de l'outil Stecal pour les projets, notamment pour la construction d'une habitation, alors que les possibilités de changements de destination sont significativement élargies à l'occasion de cette modification, ou encore pour l'implantation d'une activité maraîchère qui entre dans les usages habituels d'une zone agricole.

L'autorité environnementale recommande de justifier le recours aux Stecal, notamment au regard de solutions alternatives, ainsi que des possibilités déjà offertes par la réglementation des zones concernées.

Par ailleurs, la compatibilité des sols avec les activités projetées dans les Stecal envisagés n'est pas présentée, notamment pour les jardins familiaux malgré de nombreux sites identifiés comme susceptibles d'être pollués du fait de leur inscription dans l'inventaire Basias (70 à Honfleur et deux à Equemauville).

¹⁰ Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

¹¹ Sont autorisées en Na' uniquement les constructions à destination artisanale, agricole ou forestière, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère ou environnementale du site, que le niveau de viabilité de la zone soit suffisant, et à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité des activités projetées dans les nouveaux Stecal avec la qualité et les fonctionnalités des sols.

En outre, les modifications envisagées du PLUi en vigueur sont de nature à engendrer des créations de voiries et des viabilisations de parcelles induisant une imperméabilisation des sols et un mitage potentiel du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les besoins de viabilisation et de voiries induits par les projets de modifications du PLUi en vigueur, ainsi que de quantifier la consommation totale d'espace agricole et l'imperméabilisation des sols induites.

Elle recommande également de présenter des alternatives à la consommation d'espaces et les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts identifiés sur les paysages et pour éviter, réduire, voire compenser les impacts identifiés en matière de continuités écologiques.

5.2 L'eau

Les évolutions prévues par le projet de modification se situent en zone de répartition des eaux, donc avec une insuffisance potentielle de la ressource en eau pour alimenter de nouvelles constructions et habitations. Or, l'évaluation environnementale évoque très insuffisamment cet enjeu.

S'agissant des problématiques de gestion des eaux usées, de présence de cours d'eau et de zones inondables, elles sont décrites dans l'état initial. Or, en matière d'infrastructures, des Stecal devant accueillir des habitations, des éco-lieux ou des espaces à vocation pédagogique, des indications sur les réseaux d'assainissement à aménager compte tenu du réseau viaire nécessaire doivent être apportées. Il en est de même pour les bâtiments pour lesquels un changement de destination est envisagé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale en étudiant la disponibilité de la ressource en eau prenant en compte les usages des habitations et des activités supplémentaires envisagées. Elle recommande également de préciser les techniques d'assainissement des terrains concernés par les futures constructions et rénovations, et de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les dispositifs d'assainissement collectif existants ou avec la capacité des milieux récepteurs dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif. Elle recommande enfin d'identifier les incidences des projets sur la santé humaine s'agissant de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La création d'un Stecal Na' sur la commune de Fourneville pour le stockage de matériels, dont des matériels à moteurs, et de produits utilisés pour l'entretien d'espaces verts est située dans le périmètre de protection éloignée des sources de Cresseveuille ayant fait l'objet, selon la collectivité, d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Or, un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable vise à prévenir toute atteinte à la qualité de la ressource destinée à l'eau potable, ce qui n'est pas garanti dans le cas d'espèce compte tenu des activités envisagées.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de réexaminer l'emplacement du projet de Stecal destiné au stockage de matériels à moteur et de produits potentiellement polluants envisagé dans le périmètre de protection éloignée des sources de Cresseveuille, et de rechercher un site en dehors de tout périmètre de protection.

5.3 La biodiversité

Compte tenu de l'importance des zonages écologiques potentiellement impactés par les projets de modifications, un état des lieux précis de la biodiversité et de la trame verte et bleue des surfaces impactées est attendu, ainsi que l'analyse des incidences et la mise en œuvre de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un état initial précis de la faune et la flore existantes et par une évaluation des incidences potentielles de chacune des modifications présentées sur l'ensemble des zonages écologiques concernés.